

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RISOUL**

**Nombre de Membres**

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

**Sens du vote :**

**Pour : 12**

**Contre :**

**Abstention : 1**

**Séance du 10 août 2022**

L'An deux mille vingt-deux et le dix Août à huit heures,  
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SIMOND Régis, Maire.

**Présents :** Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes JUZIAN Catherine, VASINA Pauline MM. BONNAFFOUX Mickaël, COMBAL Benjamin, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, LELIEVRE Benoit, QUERE Gérard, RODINI Jean-Louis, SIMOND Régis.

**Excusés :** Mmes BALLOCCHI Sylvie pouvoir à Cathy JUZIAN, TUDORET Sabira pouvoir à Pauline VASINA.

**Absents :** MM. BRUN Jean Luc, CARRETTA Thierry.

**Secrétaire de séance :** VASINA Pauline

Date convocation :

Le 4 août 2022

Date d'affichage :

Le 5 août 2022

**Objet : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Risoul – Hameau des Grands Bois**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Risoul dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 août 2013, ayant fait l'objet de la modification n° 1 approuvée le 12 mai 2015, des révisions allégées n° 2 et 3 approuvées le 27 décembre 2018, de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 novembre 2019 et mis à jour par les arrêtés des 25 avril 2014, 22 avril 2015, 5 mai 2015, 18 aouts 2015, 6 octobre 2015, 7 décembre 2017 et 25 septembre 2020.

L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) de RISOUL a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°CS-2018-07-08-003 en date du 09 juillet 2018 et porte sur la création de 70 000 m2 de surface de plancher, dont 65 500 de surface touristique.

L'UTN a pour assiette une partie des parcelles alors numérotées n°05119 AA436, n°05119 F1375, n°05119 F1379, n°05119 F1374. Cette assiette a fait l'objet d'une promesse synallagmatique de vente, conclue par la Commune avec la Société HLBC Promotion le 23 décembre 2019, suivant délibération du Conseil municipal 2019/116 du 28 novembre 2019, promesse à laquelle est attachée une convention d'aménagement touristique, établie sur le fondement des dispositions des articles L 342-1 à L.342-5 du Code du tourisme.

Aux termes de ces actes, il est prévu que la Société HLBC prendra en charge, le cas échéant sous sa maîtrise d'ouvrage mais en toute hypothèse à ses frais et risques et ceux de ses cocontractants, l'aménagement des parcelles, la construction sur celles-ci d'un complexe touristique et la garantie de son exploitation pour une durée de 27 années à compter de l'ouverture de l'ultime établissement réalisé.

Il est à noter que les parcelles d'assiette de l'UTN sont désormais numérotées AA 470, F 1693, F 1695 et F 1697.

La mise en exécution du projet d'UTN nécessite une évolution du plan local d'urbanisme approuvé le 29 août 2013 modifié, les parcelles étant aujourd'hui majoritairement classées en zone naturelle Ns.

C'est pourquoi, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L300-6 du code de l'urbanisme, a été lancée par

délibération n°2020/110 du 18 décembre 2020 complétée par la délibération n°2021/045 du 10 juin 2021 venant déterminer les objectifs et modalités de la concertation.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, s'est composée des étapes suivantes :

- Délibération n°2020/110 du 18 décembre 2020 du conseil municipal, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité complétée par la délibération n°2021/045 du 10 juin 2021 déterminant les objectifs et définissant les modalités de la concertation ;
- Organisation, du 14 juin au 30 juillet 2021, de la concertation commune entre la procédure de mise en compatibilité du PLU et celle qui doit précéder le dépôt du permis d'aménager nécessaire à la mise en œuvre de l'UTN par la société HLBC , respectant les modalités fixées dans la délibération de lancement citée ci-dessus qui correspondaient notamment à : la mise à disposition du public d'un registre ainsi que d'un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux, en mairie et sur le site internet de la commune ; l'organisation d'une réunion publique le 17/06/2021 ;
- Bilan de la concertation dressé et approuvé par délibération n°2021/064 du 15 octobre 2021 du conseil municipal ;
- Constitution du dossier d'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU sur le projet Hameau des Grands Bois, le Permis d'Aménager PA00511921H0003 – Hameau des Grands Bois et le Permis de construire PC00511921H0026 – Résidence hôtelière CGH ;
- Sollicitation de l'Autorité Environnementale sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU fourni au format évaluation environnementale et les différentes demandes d'autorisations liées à la création du projet Hameau des Grands Bois (étude d'impact, demande de PA, demande de PC et demande d'autorisation de défrichement). Avis rendu le 8 avril 2022 ;
- Examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées qui s'est tenue en mairie de Risoul, le 21 mars 2022 sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU. Cet examen conjoint a fait l'objet d'un procès-verbal ;
- Enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ainsi que sur le projet Hameau des Grands Bois, le Permis d'Aménager PA00511921H0003 – Hameau des Grands Bois et le Permis de construire PC00511921H0026 – Résidence hôtelière CGH qui en est la conséquence et qui s'est déroulée du 17 mai au 21 juin 2022 inclus.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable, avec une réserve invitant la Commune à achever les études relatives à l'approvisionnement en eau potable, à long terme, du hameau des Grands bois et de l'ensemble de la Commune, dans les conclusions de Madame la commissaire-enquêtrice datées du 21 juillet 2022.

La mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve dans les mêmes conclusions.

A la suite de l'avis de la MRAe, de l'examen conjoint du dossier et de l'enquête publique la commune a procédé à des modifications mineures, détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

Le Maire invite ainsi, le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet Hameau des Grands Bois.

#### **Le Conseil Municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2, L153-54 à 59 et L300-6, ainsi que les articles R104-13 et R104-11 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 29 août 2013, ayant fait l'objet de la modification n° 1 approuvée le 12 mai 2015, des révisions allégées n° 2 et 3 approuvées le 27 décembre 2018, de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 novembre 2019 et mis à jour par les arrêtés des 25 avril 2014, 22 avril 2015, 5 mai 2015, 18 août 2015, 6 octobre 2015, 7 décembre 2017 et 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération n°2020/110 du 18 décembre 2020 du conseil municipal, engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu la délibération n°2021/045 du 10 juin 2021 déterminant les objectifs et définissant les modalités de la concertation commune entre la procédure de mise en compatibilité du PLU et celle qui doit précéder le dépôt du permis d'aménager nécessaire à la mise en œuvre de l'UTN par la société Risoul Immobilier Développement Aménagement (RIDA), anciennement HLBC ;

Vu la concertation menée du 14 juin au 30 juillet 2021 respectant les modalités définies dans la délibération n°2021/045 ;

Vu la délibération n°2021/064 du 15 octobre 2021 du conseil municipal, dressant et approuvant le bilan de la concertation ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU, les différentes demandes d'autorisations liées à la création du projet Hameau des Grands Bois (étude d'impact, demande de PA, demande de PC et demande d'autorisation de défrichement) et l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;

Vu l'examen conjoint réalisé le 21 mars 2022 en mairie de Risoul et son procès-verbal ;

Vu l'arrêté n°2022-04-004 portant mise en enquête publique unique de la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU sur le projet Hameau des Grands Bois, le Permis d'Aménager PA00511921H0003 – Hameau des Grands Bois et le Permis de construire PC00511921H0026 – Résidence hôtelière CGH ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 21 juillet 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve, de la commissaire enquêtrice ;

Considérant que le projet « Hameau des Grands Bois » est d'intérêt général au motif qu'il permettra de :

- Renforcer la position de la station de Risoul à l'échelle nationale et internationale, notamment en renforçant le produit ski, développer son attractivité en toute saison et ainsi permettre le développement de l'activité locale ;
- Répondre au besoin d'hébergements touristiques de la station ;
- Développer une offre d'hébergements touristiques répondant aux exigences de la clientèle actuelle, avec des opérations qualitatives pour dynamiser la station et opérer une montée en gamme
- Développer un parc de lits touristiques pérenne et ski aux pieds en proposant différentes typologies d'hébergements (Village vacances ou hôtel club, résidences de tourisme, hébergements hôteliers collectifs dont certains haut de gamme) dans le but de toucher un large panel de clientèle et en assurant la fréquentation de ces lits. Le projet va permettre de lutter contre l'érosion des lits chauds ;
- Développer l'activité locale et créer des emplois. Le projet va ainsi permettre de créer 600 emplois directs en phase travaux et 700 emplois, dont 390 induits en phase exploitation, permettant ainsi de renforcer la population résidente principale à Risoul et donc pérenniser les équipements publics.

Considérant que la déclaration de projet telle que portée en enquête publique et modifiée comme présenté en annexe, est prête à être adoptée, emportant mise en compatibilité du PLU, également comme il est présenté en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité par 12 voix pour et une abstention de M. COMBAL Benjamin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le Hameau des Grands Bois, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux articles L153-58 et R153-15 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 2 :**

D'autoriser, conformément à l'article L153-59 du code de l'urbanisme, à transmettre la présente délibération et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat, dispose d'un délai d'un mois à compter de cette transmission pour formuler les modifications qu'elle estime le cas échéant nécessaires d'apporter à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU deviendra exécutoire de plein droit.

**Article 3 :**

De préciser que, conformément à l'article R153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Publication sur le site internet de la Commune et affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois minimum ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise à Mme la Préfète des Hautes-Alpes.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera tenu à disposition du public en Mairie.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire, Régis SIMOND.



**2022**

COMMUNE DE RISOUL  
(HAUTES-ALPES)

DECLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME –  
HAMEAU DES GRANDS  
BOIS

**[ANNEXE DES MODIFICATIONS  
APPORTEES SUITE A LA REUNION  
D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES  
PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES, L'AVIS RENDU DE LA  
MRAE ET A L'ENQUETE  
PUBLIQUE]**





## SOMMAIRE

### PREAMBULE 3

#### CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PPA ..... 4

1. Modification n°1 ..... 4
2. Modification n°2 ..... 4
3. Modification n°3 ..... 5

#### CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE ..... 6

1. Modification n°1 ..... 6
2. Modification n°2 ..... 6
3. Modification n°3 ..... 6
4. Modification n°4 ..... 7
5. Modification n°5 ..... 7
6. Modification n°6 ..... 7
7. Modification n°7 ..... 8
8. Modification n°8 ..... 8
9. Modification n°9 ..... 8
10. Modification n°10 ..... 9

#### CHAPITRE .3 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE ..... 10



## PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Hameau des Grands Bois suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposées lors de l'enquête publique ne font pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « Document de réponse aux observations et propositions émises au cours de l'enquête publique ».

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le règlement graphique, ou les OAP, le point a également été modifié dans les autres documents (et notamment dans le rapport de présentation) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.



# CHAPITRE .1 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PPA

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 21 mars 2022 en mairie de Risoul.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a soulevé certains questionnements de la part des PPA présents. Suite à la réunion et aux différents échanges, les modifications présentées ci-dessous ont été effectuées.

## 1. MODIFICATION N°1

Gabrielle Martin de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) présente lors de la réunion d'examen conjoint, a proposé que la règle sur les déchets dans l'OAP soit réécrite de la manière suivante :

*« Les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers doivent être prévus et dimensionnés à la zone et au plus près des lieux de production. Les aménageurs devront prendre en charge, la création de nouveaux points de collecte (emprise foncière, fournitures et implantations des conteneurs) selon les projets envisagés et leur capacité.*

*Pourront être exigés, après consultation des services compétents en matière de collecte et traitement des déchets, des abris réservés au stockage des cartons et/ou biodéchets.*

*Les logements devront être conçus pour favoriser et inciter au tri des déchets (espace dédié dans le logement, intégration dans la cuisine, ..)»*

**Modifications apportées :** La commune a procédé aux modifications des règles sur déchets dans l'OAP comme l'a proposé la CCQG.

## 2. MODIFICATION N°2

Suite aux remarques de la CCQG lors de la réunion d'examen conjoint sur les vidanges des piscines dans la zone AUs, la commune a proposé d'ajouter dans le règlement une règle adaptée.

**Modifications apportées :** La règle suivante a été ajoutée dans la partie « Desserte par les réseaux » de la zone AUs :

*« NB : il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau pour la vidange des piscines dans le réseau d'assainissement public, conformément aux articles R1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique. Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel ou d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple). Dans tous les cas, la vidange sera effectuée après au moins 15 jours d'arrêt de traitement des eaux et de préférence en dehors des fortes périodes touristiques. »*





### 3. MODIFICATION N°3

M. Dagens de la DDT a fait la demande suivante lors de la réunion d'examen conjoint :

Il est demandé que le rapport de présentation soit complété notamment sur les thèmes de l'eau et de l'assainissement.

Il doit être justifié que la zone AUs dispose des réseaux suffisamment dimensionnés en limite de zone.

Sur l'eau potable notamment, le schéma d'eau potable de 2017 explicite deux conditions pour garantir l'équilibre ressources/besoins :

- améliorer les pertes du réseau (de 18 à 2,5 l/j/ml)
- récupérer le trop-plein du Pré du Laus et le transférer vers la réserve de Clot Fournier

Le programme de travaux correspondants, les investissements réalisés et à réaliser et capacités des réseaux doivent être davantage développés dans le rapport de présentation. Il faudra que ces travaux interviennent avant la réalisation des bâtiments sur la zone.

**Modifications apportées :** Le plan des réseaux à proximité du projet a été inséré dans le rapport de présentation indiquant ainsi que les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, téléphoniques et routiers sont présents en périphérie immédiate de la zone AUs créée.

La suffisance des réseaux d'eau a été renforcée dans les parties 5.12 de l'évaluation environnementale.

L'étude de faisabilité pour la réalisation des travaux AEP de pompage depuis le Pré du Laus et la réhabilitation de la station de traitement réalisée en 2021 par Hydrétudes pour la commune de Risoul, a été annexée au rapport de présentation.



## CHAPITRE .2 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA MRAE

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA a été rendu le 8 avril 2022.

Suite à cet avis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, intègre les modifications présentées ci-dessous.

### 1. MODIFICATION N°1

*La MRAe recommande de réexaminer et approfondir l'appréciation de la compatibilité entre la mise en compatibilité du PLU et le SDAGE, ainsi que l'articulation du projet TSHP avec le SDAGE. »*

**Modifications apportées :** La compatibilité entre la mise en compatibilité du PLU et le SDAGE a été renforcée dans la partie 9.2 Compatibilité avec SDAGE Rhône-Méditerranée dans la partie Evaluation Environnementale du rapport de présentation.

### 2. MODIFICATION N°2

*La MRAe recommande d'intégrer, dans l'étude d'impact du projet global, un bilan (sur la base des connaissances disponibles) et une analyse prospective de l'évolution climatique et de ses conséquences à court, moyen et long termes, afin de justifier que le projet a correctement pris en compte les changements attendus et de préciser les mesures et les suivis associés. »*

**Modifications apportées :** L'étude d'impact a été mise à jour pour intégrer une partie sur la vulnérabilité à l'évolution climatique. Cette partie a également été intégrée dans le rapport de présentation partie 2.2.2 Climat dans l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

### 3. MODIFICATION N°3

*La MRAe recommande d'effectuer un bilan complet des émissions nettes de GES liées aux opérations HGB et TSHP et de définir des mesures d'évitement et de réduction de ses impacts, voire de compensation. Elle recommande également de préciser les performances énergétiques des futurs bâtiments via la réalisation d'une étude en expliquant les choix de constructions (matériaux, isolation, absences de recours aux énergies renouvelables, chauffage). »*



**Modifications apportées :** Les éléments précisant les performances énergétiques des futurs bâtiments ont été mis à jour dans l'étude d'impact et dans le rapport de présentation 5.15.2 les effets notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur le climat, en phase d'exploitation dans la partie Evaluation Environnementale.

#### 4. **MODIFICATION N°4**

*La MRAe recommande d'approfondir la réflexion sur les besoins d'équipement et d'hébergement touristique, de manière à rechercher la stratégie la plus efficace en matière d'économie d'espaces naturels. »*

**Modifications apportées :** L'étude d'impact a été mise à jour pour intégrer des approfondissements sur la réflexion des besoins d'équipements et hébergements touristiques.

Ces éléments ont également été intégrés au rapport de présentation dans la partie 4.3 Variante étudiée – Projet de la partie Evaluation Environnementale.

#### 5. **MODIFICATION N°5**

- *Les mesures d'évitement ME1 (mise en défens des espèces protégées) et ME2 (mise en défens des zones humides attenantes) ne constituent pas des mesures d'évitement à partir du moment où un impact sur ces zones est envisagé. En effet, l'opération HGB impacte à la fois l'hydromorphie du sol de ces zones humides, mais également l'ensoleillement et la fréquentation par les pollinisateurs des stations à dracocéphales situées entre les différents bâtiments. La mise en défens des stations à dracocéphales, espèce héliophile, sera difficilement compatible avec la fréquentation piétonne des espaces entre les bâtiments.*

**Modifications apportées :** L'étude d'impact a été mise à jour pour requalifier les mesures ME1 et ME2 en mesures de réductions MR20 et MR21. Ces éléments ont également été modifiés dans le rapport de présentation partie 7 7. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement de la partie Evaluation Environnementale.

#### 6. **MODIFICATION N°6**

*« S'agissant des mesures de réduction MR10 (restitution des eaux de drainage sur la piste de ski) et MR17 (maintien des écoulements vers la prairie humide), la MRAe considère qu'elles ne sont pas pertinentes car insuffisamment définies et potentiellement impactantes pour les zones humides visées. En effet, les eaux de drainage rejetées ne sont ni quantifiées ni évaluées en termes de qualité (eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées) ce qui ne permet pas de garantir que les rejets vers les zones humides ne portent pas atteinte à la préservation de la qualité du milieu et de la biodiversité qui lui est inféodée. »*

**Modifications apportées :** Il a été précisé dans la MR4 – Limitation du risque de pollution (dans l'étude d'impact et dans le rapport de présentation) que « Pendant la phase chantier, un



« système de drainage sera réalisé en amont de la zone pour améliorer la stabilité du terrain et guider les eaux de ruissellement du bassin versant en dehors de la zone de chantier. Les eaux de ruissellement du chantier, potentiellement chargées en laitance de béton, seront interceptées et traitées par décantation / filtration avant rejet dans les eaux de surface. »

De plus, les MR10 et MR17 sont complétées afin de préciser qu'une étude hydrologique sur le fonctionnement des zones humides sera réalisée afin de valider la pertinence de la mesure proposée. Le suivi de la mesure MR10 est également mis à jour.

## 7. MODIFICATION N°7

« **La MRAe recommande d'approfondir globalement la réflexion relative à l'application de la séquence ERC dans le cadre du projet global, plus particulièrement sur la Dracocéphale en proposant des mesures appropriées.** »

**Modifications apportées :** Il a été précisé dans la MC4 que des mesures compensatoires supplémentaires étaient prévues par RIDA dans l'étude d'impact et le rapport de présentation.

## 8. MODIFICATION N°8

*La MRAe observe toutefois que l'estimation est basée sur un épisode pluvieux de retour décennal. Compte tenu de la sensibilité du torrent des Chalps vis-à-vis des risques torrentiels, notamment la déstabilisation de son lit et de ses berges en cas de débit important différent de son fonctionnement habituel mentionnée par le service RTM, la MRAe considère que cette estimation devrait être revue a minima pour une fréquence de pluie trentennale et rappelle qu'en cas de sensibilité particulière, la fréquence de pluie peut être augmentée significativement jusqu'à 100 ans.*

*De plus, la définition d'un ouvrage de contrôle des débits en aval du bassin et la nature de l'accompagnement des eaux vers le torrent (buses, fossés, dimensionnement) mériteraient d'être précisés.* »

**Modifications apportées :** L'étude d'impact a été mise à jour pour modifier le dimensionnement de l'ouvrage de rétention prévu. Initialement dimensionné pour un épisode pluvieux décennal, son dimensionnement a été repris afin d'intégrer la fréquence de pluie trentennale à la demande de la DDT dans le cadre de la demande de compléments du 27 décembre 2021 sur le Dossier Loi sur l'Eau. Cette modification est également apportée au rapport de présentation Dans la partie 5.11.1 Effets sur les écoulements de surface dans la partie Evaluation Environnementale.

## 9. MODIFICATION N°9

**La MRAe recommande d'intégrer une action relative à la réduction des pollutions lumineuses, portant par exemple sur la définition d'une trame noire<sup>32</sup> et sa déclinaison dans la gestion de l'éclairage public et des axes de circulation.**



**Modifications apportées :** Les éléments suivants ont été intégrés dans l'OAP ainsi que dans la mesure MR7 – Adaptation de l'éclairage de l'opération (dans l'étude d'impact et le rapport de présentation) afin de réduire les pollutions lumineuses :

« Sur les aménagements extérieurs (route, place...), les dispositions suivantes seront prises pour limiter la pollution lumineuse :

- Le niveau d'éclairage sera limité au minimum réglementaire
- Des horaires seront définis pour éteindre ou réduire les luminaires extérieurs pendant la nuit
- L'éclairage installé sera choisi pour éviter l'éclairage vers le haut avec une installation qui limite totalement le champ lumineux et qui dirige la lumière vers le bas.
- Sur les zones piétonnes, des détecteurs de présence pourront être installés pour que les luminaires ne fonctionnent qu'en cas de besoin
- Les modèles choisis seront avec des longueurs d'ondes qui posent le moins de problèmes aux espèces terrestres selon l'état des connaissances »

## 10. MODIFICATION N°10

***La MRAe constate qu'il n'est pas tenu compte de l'impact du projet sur la qualité de l'air due à l'augmentation du trafic routier induite par le projet. La MRAe considère qu'une analyse a minima lors des pics de trafic mérite d'être conduite. »***

**Modifications apportées :** L'étude trafic réalisée en mars 2020 indique que l'exploitation du Hameau des Grands Bois ferait passer le trafic routier de 5 220 véhicules/jour à 5 980 véhicules/jour au maximum, lors d'un samedi de chassé-croisé hivernal, soit une augmentation de 14% sur le tronçon d'accès à la station de Risoul.

L'augmentation du trafic et donc de la dégradation de la qualité de l'air, induit par la réalisation du Hameau des Grands Bois sur la RN94 entre Gap Briançon, qui dessert également les autres stations de la vallée (les Orres, Vars, Montgenèvre, Seree Chevalier, etc.) n'est donc pas substantielle.

Ce paragraphe a été ajouté dans l'étude d'impacts mise à jour ainsi que dans le rapport de présentation, partie 5.14.2 5.14. les effets notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plu sur la pollution de l'air en phase d'exploitation de la partie Evaluation environnementale.



## CHAPITRE .3 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à de nombreuses remarques émises par les pétitionnaires venus s'exprimer durant l'enquête publique ainsi que de la réserve de Madame la Commissaire Enquêtrice sur l'eau potable, le rapport de présentation a été complété comme suit :

Le plan des réseaux à proximité du projet a été inséré dans le rapport de présentation indiquant ainsi que les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, téléphoniques et routiers sont présents en périphérie immédiate de la zone AUs créée.

La suffisance des réseaux d'eau a été renforcée dans les parties 5.12 de l'évaluation environnementale.

L'étude de faisabilité pour la réalisation des travaux AEP de pompage depuis le Pré du Laus et la réhabilitation de la station de traitement réalisée en 2021 par Hydrétudes pour la commune de Risoul, a été annexée au rapport de présentation.